

7 Pour ce qui est des amendements à l'Annexe 3 concernant la procédure d'arbitrage et pour ce qui est de l'adoption et de l'entrée en vigueur de nouvelles annexes, les procédures d'amendement aux articles du présent Protocole s'appliquent.

ARTICLE 23

RAPPORT ENTRE LE PROTOCOLE ET LA CONVENTION

Le présent Protocole remplacera la Convention entre les Parties contractantes au présent Protocole qui sont également Parties à la Convention.

ARTICLE 24

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État, au Siège de l'Organisation, du 1er avril 1997 au 31 mars 1998 et reste ensuite ouvert à l'adhésion de tout État.

2 Les États peuvent devenir Parties contractantes au présent Protocole par :

- .1 signature non soumise à ratification, acceptation ou approbation; ou
- .2 signature soumise à ratification, acceptation ou approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- .3 adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1 Le présent Protocole entre en vigueur le trentième jour qui suit la date à laquelle :

- .1 au moins vingt-six États ont exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément à l'article 24; et